

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**

PREMIERE COMMISSION  
46e séance  
tenue le  
mardi 22 novembre 1988  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 46e SEANCE

Président : M. ROCHE (Canada)

SOMMAIRE

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE : DEBAT GENERAL ET EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET  
DECISIONS A LEUR SUJET

ORGANISATION DES TRAVAUX

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.1/43/PV.46  
16 décembre 1988

FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 05.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE : DEBAT GENERAL ET EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DECISIONS A LEUR SUJET

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cet après-midi, la Commission mettra un terme à son débat et à l'examen des projets de résolution A/C.1/43/L.82 et A/C.1/43/L.83 puis prendra une décision à leur sujet. Le premier orateur inscrit est le représentant de Fidji. Je lui donne la parole.

M. SAVUA (Fidji) (interprétation de l'anglais) : Pour la sixième année consécutive, la Commission examine la question de l'Antarctique. Les débats précédents sur la question et les rapports du Secrétaire général des deux dernières années (A/42/587 et A/43/565) ont permis de clarifier dans une grande mesure cette question complexe et controversée, notamment au regard de ceux d'entre nous qui ne sont pas directement concernés. N'étant ni partie consultative, ni partie non consultative, Fidji est néanmoins une partie intéressée à la question, en raison de sa situation géographique proche de l'Antarctique. C'est pourquoi nous aimerions voir le consensus et la coopération s'instaurer plutôt que l'affrontement.

Avant la signature du Traité de l'Antarctique en 1959, la ruée vers ce continent s'était traduite par nombre de revendications territoriales, certaines remontant au XIXe siècle. Ces revendications portant sur 85 % de l'Antarctique émanaient de pays qui utilisaient, à cet égard, comme critères, la découverte, la contiguïté, l'occupation, les affinités géologiques et autres arguments. Cette situation de fait et les activités ultérieures avaient conduit à l'exacerbation de la tension entre les intéressés, comportant un réel danger de conflit ouvert.

Depuis l'existence du Traité de l'Antarctique en 1959, des conflits potentiels ont été évités. Pendant trois décennies, le Traité a permis de maintenir la paix et la stabilité en Antarctique et d'encourager la coopération entre les parties à ce traité.

M. Savua (Fidji)

Le Traité interdit expressément toute mesure de nature militaire comme l'installation de bases ou de fortifications militaires, la conduite de manoeuvres militaires et l'essai de tout type d'armes. Il interdit les explosions nucléaires dans l'Antarctique, que ce soit à des fins militaires ou pacifiques et le déversement de déchets radiocatifs. L'Antarctique est donc une zone démilitarisée et une zone exempte d'armes nucléaires.

L'importance du Traité de l'Antarctique à l'échelle internationale et pour notre région a été reconnue par les dirigeants du Forum du Pacifique Sud. Ce fait est consacré par le Traité faisant du Pacifique Sud une zone exempte d'armes nucléaires qui a été conclu à la réunion de Rarotonga en juillet 1986. Il y est noté que la zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud est bornée au Sud par la zone régie par le Traité sur l'Antarctique, qui dispose que l'Antarctique doit rester démilitarisée et exempte d'armes nucléaires, et qui interdit les essais nucléaires ainsi que le déversement de déchets nucléaires. Ce sont là, de toute évidence, des éléments très importants du Traité et nul n'en conteste leur validité. En fait, de nombreux pays ont cherché à étendre ces dispositions à leurs propres régions afin de mieux faire régner la paix et la sécurité prévues dans la Charte des Nations Unies.

Nous reconnaissons et appuyons pleinement les dispositions du Traité qui visent à préserver l'écosystème très fragile de l'Antarctique. Presque tous les jours, on signale de partout de nouvelles menaces à l'environnement mondial qui exigent que l'on prenne d'urgence des mesures en coopération. Le rapport de la Commission Brundtland de mars 1987 est un témoignage éloquent des dangers qui menacent la planète. Les dispositions du Traité sur l'Antarctique pourraient très bien servir d'exemple ailleurs si nous voulons préserver l'environnement d'autres dévastations.

Depuis l'adoption du Traité sur l'Antarctique - qui compte maintenant 22 parties consultatives et 16 parties non consultatives -, l'Antarctique attire de plus en plus l'attention de la communauté mondiale. C'est tout à fait normal. Il est donc peu réaliste pour quiconque d'attendre d'un système fondé sur la prise par une minorité de décisions affectant la majorité qu'il soit volontiers accepté à notre époque. L'Antarctique couvre un dixième du globe et a une importance écologique, climatique, scientifique, géophysique, économique et de sécurité considérable qui s'étend bien au-delà de la région de l'Antarctique; elle doit,

M. Savua (Fidji)

quel que soit le point de vue auquel on se place, être considérée comme ayant un intérêt vital pour toute l'humanité. Pourquoi donc l'important principe d'universalité ne devrait-il pas s'appliquer dans le cas de l'Antarctique comme il s'applique dans d'autres domaines analogues?

Le refrain que l'on entend toujours est que le Traité est un instrument international ouvert à tous les pays. Cependant, en raison du système à deux étages, qui rend difficile, voire, pour beaucoup, pratiquement impossible, l'accès à la qualité de partie consultative, de petits pays en développement comme le mien n'ont simplement pas les moyens économiques ou les ressources techniques pour être admissibles. Tout en acceptant le principe selon lequel il faut être prêt à apporter sa contribution, nous pensons qu'il devrait être possible de concevoir un système de représentation et de consultation plus démocratique et plus juste que celui qui existe actuellement. Nous pensons qu'il est temps pour le Traité sur l'Antarctique d'évoluer et, à partir de ses fondations solides qui sont déjà en place et qui ont fait leurs preuves, de se transformer en un instrument qui tienne compte des aspirations et des réalités d'aujourd'hui. Ma délégation estime qu'il est possible aux deux écoles de pensée de définir un cadre approprié et réalisable.

Dans le contexte de la Charte, il n'est pas logique que les parties au Traité fassent valoir que le principe d'universalité est en quelque sorte inapplicable - et qu'il peut même être dangereux et perturbateur - aux prises de décision futures sur l'Antarctique. Ma délégation est d'avis que, compte tenu de la préoccupation internationale croissante pour la survie de la planète et de la nécessité évidente d'utiliser toutes les possibilités de planifier notre avenir commun, continuer d'appliquer un régime d'exclusion dans ce qui doit être considéré comme la "dernière frontière" sur la planète n'est pas acceptable. Les parties au Traité elles-mêmes doivent d'abord montrer qu'elles sont prêtes à tenir compte des préoccupations des pays qui portent un intérêt légitime aux questions touchant l'Antarctique. Nous demandons donc instamment à la Commission d'examiner sérieusement la possibilité d'harmoniser l'Antarctique avec le système des Nations Unies.

M. KATSIGAZI (Ouganda) (interprétation de l'anglais) : Bien qu'il se situe à des milliers de kilomètres de notre pays, l'Antarctique est proche de nos coeurs. Nous appartenons à la race humaine. Nous faisons partie intégrante de l'humanité. L'Antarctique a été déclarée patrimoine commun de l'humanité. C'est

M. Katsigazi (Ouganda)

là que se trouve le lien légitime entre l'Antarctique et mon pays. Cela étant, les intérêts collectifs des pays de la même catégorie que le mien dans cette région dans la planète Terre sont authentiques et valables et doivent être pris en compte au lieu d'être écartés par ceux qui sont favorisés technologiquement.

Ma délégation est pleinement consciente du fait qu'étant donné nos niveaux de développement technologique différents, nous ne pouvons pas tous participer effectivement à tout ce qui se passe en Antarctique. Et ce n'est pas sans raison valable que nous n'avons pas pu acquérir les capacités nécessaires. Dans le cas de mon pays, certaines de ces raisons ont été bien énoncées dans le programme en 10 points de mon gouvernement, dont je cite le passage suivant:

"Le phénomène fondamental qui a été responsable du sous-développement de l'Afrique au cours des 500 dernières années - le phénomène des valeurs africaines échangées contre des non-valeurs et l'interruption de la croissance de nos forces productives (science, technique et capacité de gérer une société) - reste la tendance dominante... Alors qu'il y a cent ans, nous possédions au moins d'assez de technologie pour extraire le fer de son minerai et l'utiliser pour façonner des outils agricoles (comme des houes et des coupe-coupe), maintenant même ces outils les plus primitifs nous sont vendus par les sociétés étrangères et pour les obtenir, nous devons payer en ressources précieuses qui sont en grande partie épuisables (par exemple, en cuivre, en or, en pétrole, là où il y en a, en fer, en uranium, etc.). Il y a donc une régression qualitative, que certaines personnes appellent "développement."

Il y a des pressions extérieures et des conspirations dirigées contre nos économies. Ces manipulations économiques ont causé une telle inflation que c'est un vrai miracle pour le travailleur moyen de vivre de son salaire mensuel. Ainsi, les difficultés économiques ont entraîné la fuite des cerveaux des pays en développement vers les pays développés. Nos spécialistes, nos scientifiques, ont quitté leur pays pour trouver mieux ailleurs. J'estime que c'est là un désavantage temporaire qui ne devrait pas servir de prétexte à quelques pays qui ont une technologie scientifique plus avancée pour nous refuser l'accès aux avantages que procurent les ressources de l'Antarctique.

M. Katsigazi (Ouganda)

Nous n'avons cessé de manifester l'intérêt que nous attachons aux avantages potentiels de l'Antarctique pour l'humanité lors des réunions des diverses organisations dont nous faisons partie. Les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à la Conférence qu'ils ont tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, se sont prononcés sur la question de l'Antarctique dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de la Conférence.

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, a débattu de la question de l'Antarctique et adopté par consensus la résolution C/Res.988 (XLII). Les préoccupations ressenties par ces organisations et bien d'autres ont encore élargi le débat en cours sur la question de l'Antarctique, qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis six ans.

De sorte que pour assurer que les intérêts et les préoccupations des pays en développement eu égard à l'Antarctique soient pris en compte, l'Assemblée générale, à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, a réaffirmé dans ses résolutions 41/88 A et 42/46 B le principe selon lequel la communauté internationale est en droit d'avoir accès à tous renseignements concernant tous les aspects de la question de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies devrait être le dépositaire de cette information. Malheureusement, les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sont restées sourdes à cet appel.

Vu que certains d'entre nous, pour des raisons évidentes, ne sont pas en mesure de participer à ce qui semble être une "ruée vers l'Antarctique", l'Assemblée générale a en outre réaffirmé que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devrait tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et a demandé qu'un moratoire soit imposé sur les négociations visant à instituer un régime des ressources minérales "jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations". Les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'ont pas seulement été invitées à imposer un moratoire mais ont également été priées d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris leurs réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales. Mais les parties consultatives au Traité, avec une indifférence égoïste, ont fait fi des vœux et des aspirations formulés dans les résolutions de l'Assemblée générale.

M. Katsigazi (Ouganda)

Le régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud a été privé de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ses politiques raciales et de répression contre la majorité de la population sud-africaine ont été universellement condamnées. Son occupation illégale de la Namibie a elle aussi été condamnée avec véhémence. La triste réputation que la clique blanche au pouvoir en Afrique du Sud s'est acquise par ses pratiques terroristes et arbitraires contre la majorité de la population sud-africaine - qu'elle arrête, maintient en détention, emprisonne, torture, assassine et expulse - est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les politiques et pratiques de déstabilisation économique et politique de ce régime contre les Etats de première ligne représentent une menace pour la paix régionale et la sécurité internationale.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, le Conseil des ministres de l'OUA et l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier lors de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, se sont déclarés, dans les résolutions 41/88 C du 4 décembre 1986 et 42/46 B du 30 novembre 1987, profondément préoccupés par la participation continue du régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et ont demandé à ces dernières de prendre d'urgence des dispositions pour priver ce régime de sa participation à ces réunions, et ce dans les plus brefs délais, et d'informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auraient prises en exécution de ces résolutions.

En dépit des appels et des résolutions de l'Assemblée générale, dont certaines ont été adoptées il y a moins d'un an, la Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique, tenue le 2 juin 1988 à Wellington, en Nouvelle-Zélande, a adopté une convention pour réglementer les activités liées aux ressources minérales de l'Antarctique.

Les parties consultatives n'ont invité ni le Secrétaire général ni son représentant à cette réunion et n'ont tenu aucun compte de l'appel qui leur a été lancé à l'effet d'imposer un moratoire sur les négociations entreprises pour créer un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer à ces négociations. Le Secrétaire général a bien confirmé qu'il n'avait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique.

M. Katsigazi (Ouganda)

Ma délégation est extrêmement préoccupée par ce qui ressort de la réunion de Wellington, qui visait manifestement à saper et à affaiblir notre organisation et qui aura certainement pour effet de rendre encore plus difficile la recherche d'un consensus sur la question de l'Antarctique. Mais ce n'est pas cela qui pourrait nous décourager. Nous sommes certains que la sagesse, le bon sens et la fraternité humaine l'emporteront sur l'opportunisme économique.

Nous sommes fermement convaincus que l'Antarctique est l'héritage commun de l'humanité et qu'à ce titre il devrait être exclusivement utilisé à des fins pacifiques; que son intégrité écologique ne devrait jamais être violée; que le Secrétaire général ou son représentant devraient toujours être invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique; que la communauté internationale est en droit de savoir ce qui se passe dans l'Antarctique et que l'Organisation devrait être le dépositaire de tous les renseignements le concernant.

M. OKEYO (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, pour commencer je voudrais vous dire combien ma délégation se réjouit de vous voir présider les travaux de la Première Commission et vous assurer par la même occasion du plein appui de ma délégation, qui a le plus grand respect pour votre compétence et l'estime dont vous jouissez en tant que diplomate. Je suis certain que, sous votre présidence et grâce à votre vaste expérience, nos délibérations sur la question dont la Commission est saisie aboutiront à des résultats fructueux.



M. Okeyo (Kenya)

Après l'espace - l'atmosphère et au-delà - l'Antarctique, avec plus de 13 millions de kilomètres carrés s'étendant autour du pôle sud, est la région la plus isolée et la dernière frontière de l'humanité relativement inexplorée. Ses terres n'apparaissent que là où des sommets montagneux de 5 000 mètres d'altitude percent la glace. La valeur de cette région pour la recherche et la coopération scientifique, sa localisation et son écosystème, sont trop précieux pour la communauté mondiale tout entière pour en laisser injustement la gestion à un club composé exclusivement de quelques nations riches.

Pendant plusieurs années depuis que la question de l'Antarctique a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa trente-huitième session, en 1983, de nombreuses délégations, y compris la mienne, ont examiné la portée des obligations et des engagements énoncés dans le Traité sur l'Antarctique de 1959, qui vouait à des fins exclusivement pacifiques la zone située au sud de 60° de latitude S. Il est bien connu que le Traité, entre autres dispositions, interdit toutes mesures d'ordre militaire. Il impose une interdiction des explosions nucléaires, quelle que soit leur nature, ainsi que le déversement de déchets radioactifs dans cette région, lui donnant ainsi un statut important de région démilitarisée. L'objectif du contrôle des armements dans le Traité de l'Antarctique, qui est étroitement lié aux autres objectifs, établit véritablement une base de coopération internationale pour la recherche scientifique dans la région, assure la protection de l'environnement unique de l'Antarctique et vise à empêcher tous différends d'ordre territorial.

Le Kenya admet pleinement - et il s'en félicite - la vive préoccupation pour la stabilité mondiale ressentie par les parties consultatives initiales au Traité sur l'Antarctique, qui ont recherché un moyen d'éviter que l'Antarctique ne soit l'objet de revendications territoriales, de transformer leurs ambitions nationales en une préoccupation commune et de n'utiliser la région qu'à des fins pacifiques.

Les points principaux à l'égard desquels ma délégation éprouve des difficultés sont : premièrement, la nature non démocratique du système de prise de décision sur l'Antarctique; deuxièmement, l'absence de négociations sur un mécanisme universel qui permette à toutes les nations de partager les avantages actuels futurs provenant de l'Antarctique et, troisièmement, l'oubli total des résolutions des Nations Unies de demander aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales de l'Antarctique.

M. Okeyo (Kenya)

Avant d'aborder ces questions, je dois rappeler que mon pays reconnaît la contribution que le Traité apporte à la promotion de la coopération scientifique par des études allant de l'effet du changement écologique aux recherches sur les ressources minérales des fonds marins, bien que cette contribution se fasse grâce à la courtoisie prudente des pays parties au Traité sur l'Antarctique.

La nature du Traité sur l'Antarctique est en soi discriminatoire. L'adhésion est limitée aux Etats dotés de connaissances techniques élevées qui peuvent, grâce à leur avance scientifique, entreprendre des expéditions scientifiques dans la région. Ces pays, comme nous le savons tous, sont des Etats industriellement très avancés. Le Traité maintient donc un système d'adhésion à deux niveaux dont les parties consultatives constituent le noyau dur du Traité; les parties consultatives se réservent le droit de définir les politiques alors que les autres restent en marge du système. Même le droit de suggérer des mécanismes de révision ne peut être exercé que par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Cette adhésion à deux niveaux est extrêmement discriminatoire et n'offre aucun avantage aux nouveaux signataires. Le régime actuel présentant ces défauts, ma délégation ne pense pas que les intérêts de l'humanité tout entière peuvent être mieux servis dans l'Antarctique en réservant la gestion de la région à un club composé exclusivement de quelques Etats riches. Par conséquent, il est nécessaire que la communauté internationale examine cette question afin de donner un caractère universel à la gestion de cette région.

Le 30 novembre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/46 B, a demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales et d'inviter le Secrétaire général aux négociations et réunions à ce sujet. Il est tout à fait regrettable que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, au mépris total de cet appel international, aient tenu des négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention sur un régime des ressources minérales de l'Antarctique, en l'absence du Secrétaire général ou de son représentant.

On se souviendra qu'au moment où les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont envisagé la nécessité d'élaborer un régime juridique régissant la possibilité d'exploiter les ressources minérales de l'Antarctique, elles ont été pleinement conscientes de l'intérêt que susciterait chez les membres de la communauté internationale non signataires du Traité sur l'Antarctique cette

M. Okeyo (Kenya)

entreprise. L'adoption à la hâte de la Convention - qui est une réplique parfaite du Traité sur l'Antarctique - visait donc non seulement à donner la priorité aux initiatives de la majorité mondiale, mais aussi à nuire aux efforts déployés par les Nations Unies et d'autres organisations internationales. Quelles que soient les raisons que les parties consultatives peuvent encore invoquer pour tenir la communauté internationale pratiquement à l'écart du Traité sur l'Antarctique, ma délégation est convaincue que la participation de la communauté internationale est une condition sine qua non de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans l'Antarctique.

Quant à la question d'un arrangement acceptable qui distribuerait de manière universelle les avantages provenant des ressources de l'Antarctique, certains des éléments auxquels j'ai fait précédemment mention sont importants. Tout d'abord, l'Antarctique est le dernier coffre aux trésors de l'humanité, outre les ressources des fonds marins. En ce qui concerne ces dernières, le concept de patrimoine commun de l'humanité a reçu un très grand appui au niveau international, mais il n'est pas encore accepté dans le cas de l'Antarctique.

M. Okeyo (Kenya)

Deuxièmement, l'Antarctique, le continent le plus froid, le plus élevé et le plus battu par les vents, est recouverte de 90 % des glaces du monde, représentant 2 % des ressources en eau douce du monde, et toute perturbation de cet écosystème fragile aurait un effet négatif sur l'équilibre délicat de la structure météorologique. Il a également été reconnu que toute exploitation non contrôlée du krill - un maillon vital de la chaîne alimentaire riche en protéines - dans la région pourrait être dangereuse pour le monde. Par conséquent, l'effet de l'Antarctique sur l'écologie mondiale est un sujet de préoccupation pour le monde entier.

En outre, les ressources potentielles inépuisables de l'Antarctique, notamment les hydrocarbures, le charbon, l'uranium et les métaux communs, sont la préoccupation immédiate du monde. Il y a, actuellement, un certain scepticisme quant à la possibilité technique et économique d'exploiter l'Antarctique, qui exige des directives économiques plus strictement formulées qui seraient convenues par toute la communauté internationale. Compte tenu de la responsabilité collective reconnue en matière de protection de l'environnement et de la question des droits d'exploitation et d'exploration, le Secrétaire général agirait en tant qu'intermédiaire entre les parties au Traité et les Etats Membres non parties au système du Traité de l'Antarctique. De cette façon, la communauté internationale aurait un rôle à jouer dans tout ce qui touche l'Antarctique et pourrait également s'assurer que l'on tient compte de ses préoccupations et de ses intérêts d'une manière équitable.

En tant que délégation africaine, nous nous préoccupons - à juste titre - de la participation continue du régime raciste odieux de l'Afrique du Sud aux activités relevant du Traité sur l'Antarctique. Nous trouvons encore plus regrettable la participation du régime aux négociations récentes de Wellington, au mépris total de la résolution 42/46 A, dans laquelle l'Assemblée demande précisément l'expulsion du régime raciste de Pretoria du système du Traité sur l'Antarctique.

Il est encore plus étonnant que des pays considérés comme les amis de l'Afrique, des pays connus parce qu'ils chérissent la cause de la démocratie, de la paix, de la liberté, de la justice et de l'égalité dont ils se font les champions, appuient l'apartheid en tolérant la participation du régime raciste aux réunions et activités des parties consultatives. Que cette participation de l'Afrique du Sud puisse se poursuivre est extrêmement regrettable.

M. Okeyo (Kenya)

Enfin, ma délégation voudrait relancer son appel aux parties consultatives pour qu'elles fassent preuve du courage politique nécessaire et prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/C.1/43/L.82 et A/C.1/43/L.83 présentés au titre du point 70 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'Antarctique".

Je vais tout d'abord donner la parole aux membres de la Commission qui souhaitent présenter ces projets de résolution. Je donnerai ensuite la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations mais non pas au titre d'explication de vote ou de position. Puis, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant qu'une décision ne soit prise sur les projets de résolution.

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : J'ai le plaisir et l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/43/L.82 sur la question de l'Antarctique, au nom d'Antigua-et-Barbuda, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cameroun, du Congo, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Mali, du Népal, du Nigéria, de l'Oman, du Pakistan, du Rwanda, de Sri Lanka, du Soudan, de l'Ouganda, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe.

Je regrette de devoir informer la Commission qu'une fois de plus il n'a pas été possible de dégager un consensus. Bien que les faits nouveaux survenus depuis nos délibérations sur ce sujet l'an dernier, notamment l'adoption de la Convention sur le régime des ressources minérales de l'Antarctique, n'aient pas contribué à une convergence de vues, nous avons espéré qu'un consensus pouvait encore se dégager. Malheureusement, cela n'a pas été possible, étant donné la divergence des positions entre les parties au Traité et les Etats non parties au Traité.

Au cours des consultations, nous avons réaffirmé la nette préférence de la communauté internationale pour un système de traité ouvert, reconnaissant les aspects positifs du Traité tout en recherchant une participation totale et universelle à la gestion de l'Antarctique au profit de toute l'humanité.

Pour tenir compte de la position connue des parties au Traité et s'efforcer de parvenir au consensus, les auteurs du projet de résolution se sont limités dans le choix des termes, tout en réaffirmant les principes fondamentaux qui sous-tendent

M. Razali (Malaisie)

la position des Etats non parties au Traité. Il est peut-être peu réaliste pour les Etats parties au Traité de s'élever contre les regrets formulés au paragraphe 2 quant au fait que les parties consultatives au Traité aient poursuivi les négociations et adopté une convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. En adoptant cette convention, les parties au Traité ont choisi de méconnaître les appels contenus dans les résolutions 41/88 B et 42/46 B de l'Assemblée générale concernant l'imposition d'un moratoire sur les négociations visant l'établissement d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.

M. Razali (Malaisie)

Les auteurs du projet de résolution ont quelque difficulté à comprendre l'hésitation des parties consultatives au Traité à inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité et à ce que le Secrétaire général fasse rapport sur ses appréciations à ce sujet. Nous pensons que la participation du Secrétaire général serait le moyen le plus pratique et le plus rapide pour ceux qui ne sont pas parties au Traité de commencer de se sentir concernés par le processus de gestion du système du Traité et d'y participer.

Ces quelques dernières années, l'Assemblée générale a clairement exprimé sa préférence pour l'équité, la responsabilité et la participation universelle à la gestion de ce vaste continent. Bien qu'il faille sans doute du temps pour prendre conscience de cette préférence, un renversement de tendance est peu probable. Ma délégation lance donc un appel aux parties au Traité pour qu'elles réexaminent sérieusement un retour au consensus en cherchant les moyens d'y parvenir.

Pour ce qui est maintenant du projet de résolution A/C.1/43/L.82, il est fondé sur le texte de la résolution 42/46 B que l'Assemblée générale a adoptée l'année dernière. Dans les alinéas du préambule, ceux qui ne sont pas parties au Traité réaffirment leur conviction que l'Antarctique doit continuer à jamais d'être réservée aux seules activités pacifiques, que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et, enfin, que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations. Il est réaffirmé que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière.

Au paragraphe premier, l'Assemblée générale exprime sa conviction que tout régime des ressources minérales de l'Antarctique doit, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale exprime son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté une convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations.

M. Razali (Malaisie)

Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée demande à nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité. Les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif reprennent la résolution de l'année dernière et se passent d'explications.

Les auteurs du projet de résolution ont fait tous les efforts possibles pour éviter l'affrontement. Le texte a été soigneusement rédigé en termes mesurés, en tenant compte des préoccupations fondamentales de la communauté internationale. Nous sommes sûrs que la Commission adoptera le projet de résolution, comme elle l'a fait pour des projets similaires par le passé. Nous demandons que le vote soit clair. Il doit être un message indiquant qu'il y a de sérieuses réserves largement partagées au sujet de la convention sur le régime des ressources minérales et que celle-ci ne devrait pas être ratifiée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iran, qui souhaite expliquer son vote avant le vote sur les projets de résolution A/C.1/43/L.82 et A/C.1/43/L.83.

M. MASHHADI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : La République islamique d'Iran votera pour les projets de résolution A/C.1/43/L.82 et L.83. Je tiens à rappeler ici que la préservation de l'écosystème très fragile de l'Antarctique est une question d'une extrême importance car il s'agit du patrimoine commun de l'humanité.

De l'avis de ma délégation, toute mesure relative à l'Antarctique qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'ONU n'a aucune valeur universelle et, comme l'a noté l'Assemblée générale des Nations Unies, les Etats parties au Traité sur l'Antarctique devraient agir conformément aux résolutions et décisions des Nations Unies et le Secrétaire général devrait être invité à assister à leurs réunions.

En outre, nous fondant sur les principes reconnus régissant les ressources considérées comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et tenant dûment compte du fait que l'Antarctique, en tant qu'une de ces ressources, a un effet important sur l'environnement mondial, nous demandons à ces Etats de coordonner leurs activités et leurs décisions avec l'ONU afin de préserver cet environnement naturel.



Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie, qui a demandé à intervenir au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique au titre des explications de vote avant le vote.

M. COSTELLO (Australie) (interprétation de l'anglais) : Les parties au Traité sur l'Antarctique regrettent profondément que ce soit la troisième session de l'Assemblée générale à laquelle il ne s'est pas avéré possible de parvenir à un consensus sur la question de l'Antarctique.

Le fait que l'on ne parvienne toujours pas à un consensus sur la question de l'Antarctique est un sujet de préoccupation pour l'Assemblée générale car cette approche est la seule manière réaliste de régler cette question à l'Assemblée générale.

Les parties au Traité persistent à croire que l'examen de la question de l'Antarctique par l'Assemblée générale ne devrait se faire que sur la base du consensus et en se fondant sur le plein respect de l'intégrité du Traité sur l'Atlantique et sur le maintien en fonction du système du Traité, qui a fait ses preuves. Il est donc regrettable que ceux qui ont présenté le projet de résolution A/C.1/43/L.82 persistent à ne pas vouloir faire le nécessaire pour reconnaître cela et parvenir à un consensus.

Nous devons maintenant parler des projets de résolution dont est saisie la Commission. Afin qu'il n'y ait aucun doute sur leur position, à savoir que la question de l'Antarctique doit continuer d'être examinée sur la seule base du consensus, les parties au Traité ne prendront pas part au vote sur le projet de résolution A/C.1/43/L.82. Lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/43/L.83, les parties au Traité exprimeront leurs vues sur le projet d'une façon qui ne préjuge en rien de leur position sur l'intégrité du Traité sur l'Antarctique. Pour la plupart, elles ne prennent pas part au vote.

M. Costello (Australie)

Je demande un vote par appel nominal sur chaque projet de résolution. Comme je l'ai indiqué précédemment, un certain nombre d'Etats Membres indiqueront qu'ils ne participeront pas au vote. Je demande que le compte rendu de la Première Commission indique précisément que ces membres ont choisi de ne pas participer au vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/43/L.82. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Malaisie à la 46e séance de la Première Commission, le 22 novembre, et est parrainé par les délégations suivantes : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Ghana, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mali, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Ouganda, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par le Cameroun, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Chine, Fidji, Irlande, Luxembourg, Portugal, Turquie, Venezuela.

Par 77 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.\* \*\*

(Voir notes page suivante)

---

\* Pendant le vote par appel nominal, les pays suivants ont annoncé qu'ils ne participaient pas au vote : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Inde, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Viet Nam.

\*\* Les délégations du Canada, de l'Equateur et des Pays-Bas ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient ne pas participer au vote. Les délégations du Cameroun et du Swaziland ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/43/L.83.

Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Zaïre au nom du Groupe des Etats africains le 22 novembre, au cours de la 45e séance de la Première Commission.

Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Portugal.

Par 89 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.\* \*\* \*\*\*

---

(Voir notes page suivante)

---

\* Au cours du vote par appel nominal, les délégations suivantes ont annoncé leur non-participation : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

\*\* La délégation de l'Equateur a ultérieurement avisé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

\*\*\* La délégation du Swaziland a ultérieurement avisé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur prise de position.

M. VELASCO (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Pérou a voté pour le projet de résolution A/C.1/43/L.83, présenté par la délégation du Zaïre. En procédant ainsi, nous avons pensé que cela contribuerait à renforcer l'appel de la communauté internationale pour que le Gouvernement de l'Afrique du Sud mette fin au système inhumain et injuste de l'apartheid. En conséquence, notre vote ne signifie nullement que nous remettons en question les principes du droit international applicables aux droits et obligations émanant des traités internationaux.

M. FISCHER (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de l'Uruguay n'a pas participé au vote sur le projet de résolution A/C.1/43/L.83, comme nous l'avons fait pour le projet de résolution A/C.1/43/L.82 : nous pensons que le fonctionnement du Traité sur l'Antarctique était régi par ses propres dispositions, conformément aux principes du droit international applicables en matière de traités et que certaines des dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec l'Accord international multilatéral dont mon pays est partie consultante. Cependant, nous voulons indiquer que l'Uruguay n'est ni indifférent ni insensible aux raisons qui sous-tendent ce projet de résolution. Comme vous le savez, l'Uruguay condamne catégoriquement et sans ambiguïté le régime raciste d'Afrique du Sud, position que nous avons observée jusqu'à présent et que nous continuerons à observer dans nos déclarations et dans notre conduite dans les instances internationales auxquelles nous participerons.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir dans l'exercice de leur droit de réponse. La Commission va suivre la procédure que j'ai annoncée précédemment.

M. DAVEREDE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : La délégation d'Australie, au nom de toutes les parties consultantes au Traité sur l'Antarctique, a indiqué très précisément la position de mon pays sur la question qui a été l'objet de notre discussion. Nous n'avons pas l'intention de prolonger ce débat ni de relancer les questions qui ont déjà été discutées. Mais nous ne pouvons nous abstenir de parler de la déclaration d'une délégation qui a manifesté son étonnement, comme cela avait été dit au cours du débat général, qu'un pays se sente

M. Daverede (Argentine)

lié à l'Antarctique par sa souveraineté, son histoire et la proximité de sa position géographique.

A cet égard, je voudrais rappeler que l'existence de revendications territoriales sur l'Antarctique est un fait reconnu par tous les Etats. Et aucun Etat ne devrait donc être surpris de cela. Le rapport même du Secrétaire général, préparé conformément à la résolution 38/77 de l'Assemblée générale, commence le chapitre par des aspects politiques et juridiques de l'Antarctique en se référant à la question de la souveraineté, et en détaillant toutes les revendications qui existent, entre autres celles de mon pays, qui ne sont pas fondées uniquement sur la proximité territoriale, mais sur d'autres aspects juridiques importants. Ces revendications ont été prévues par le Traité sur l'Antarctique qui, à l'article IV, parle de nos droits comme de la position juridique de ceux qui ne reconnaissent pas les droits de souveraineté sur l'Antarctique, écartant ainsi, comme l'a dit le représentant de l'Australie, la possibilité d'éventuels différents territoriaux.

De nombreuses délégations qui ont pris la parole ont reconnu que le Traité a réussi à maintenir la paix dans l'Antarctique. Si l'on ne respecte pas le principe consacré à l'article IV du Traité sur l'Antarctique concernant les revendications territoriales, nous ne pourrions pas parvenir à la réalisation de ce noble objectif que partage la communauté internationale.

M. LEWIS (Antigua-et-Barbuda) (interprétation de l'anglais) :

Antigua-et-Barbuda souscrit à la pratique qui consiste à ne nommer personne, mais un pays s'est identifié lui-même, un pays avec lequel nous avons d'excellentes relations, nous sommes voisins aux Nations Unies et nous nous sommes toujours appuyés mutuellement.

Dans la déclaration australienne de ce matin, la question de souveraineté a été mentionnée et le représentant de l'Australie a dit que si des activités concernant les exploitations minérales de l'Antarctique devaient jamais avoir lieu, elles se feraient dans le cadre d'un système qui protégerait l'Antarctique de menaces à son environnement et éviteraient les différends sur la souveraineté. Ces paroles étaient très encourageantes et nous étions préparés à accepter cette déclaration comme une réalité, bien que nous ayons manifesté notre préoccupation auparavant et admis notre surprise au sujet de la souveraineté, de la proximité géographique et de l'histoire. Pour autant que nous le sachions, la communauté internationale n'a pas reconnu le Traité et ceux qui émettent des revendications

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

n'ont pas accepté la notion de souveraineté à l'égard de l'Antarctique. Nous savons que le Traité sur l'Antarctique ne mentionne pas les revendications fondées sur les trois termes que j'ai mentionnés, souveraineté, histoire et proximité géographique. Nous nous sentons donc obligés de manifester notre préoccupation.

Antigua-et-Barbuda est toutefois encouragée par ce qui a été dit dans la déclaration faite au nom du droit de réponse, et nous attendons le jour où le droit des parties non consultatives au Traité d'être considérées comme de vraies associées et non pas comme des cousines éloignées sera pleinement réalisé.

Nous sommes encouragés parce que nous pensons que cela représente un effort visant à accepter notre position même si actuellement, nous sommes encore démoralisés par l'insistance de certaines revendications sur l'Antarctique.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé notre examen du point 70 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'Antarctique".

Demain, conformément à son calendrier, la Commission commencera son débat général, elle examinera les projets de résolution 71, 72 et 73 de l'ordre du jour portant sur la sécurité internationale et prendra des décisions à leur sujet. La liste des orateurs désirant prendre la parole pendant le débat général et sur des projets de résolution relatifs à ces questions sera close le mercredi 23 novembre, à 18 heures. Par conséquent, je demande instamment aux délégations d'inscrire leurs noms sur la liste des orateurs le plus tôt possible.

J'aimerais également demander aux délégations souhaitant présenter des projets de résolution au titre des points 71, 72 et 73 de l'ordre du jour, de faire tout leur possible pour respecter la date limite : vendredi, le 25 novembre, à 18 heures.

La séance est levée à 16 h 45.